

Ordonnance concernant les ecclésiastiques

du 16 mai 1998 (Etat le 28 janvier 2012)

L'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les art. 22 al. 3, art. 23 al. 6 et art. 36 à 40 de la Constitution ecclésiastique du 16 décembre 1979¹,

sur proposition du Conseil de l'Eglise,

arrête:

Chapitre I Champ d'application et dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable à tout pasteur titulaire, auxiliaire ou desservant exerçant un ministère à plein temps ou à temps partiel sur le territoire de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

² Elle s'applique par analogie aux diacres.

³ Demeurent réservées les dispositions légales édictées par l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après l'Union synodale).

Art. 2 Formation et formation continue

Pour la formation, la formation continue et les entretiens d'appréciation et développement (EAD) des pasteurs, les dispositions en vigueur dans l'Union synodale sont applicables.

Art. 3 Consécration

La consécration (ordination) des pasteurs est réglée conformément à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

Art. 4 Agrégation

¹ Les conditions d'agrégation sont identiques à celles de l'Union synodale.

² L'agrégation au clergé jurassien est prononcée par le Conseil de l'Eglise sur préavis favorable de la Commission d'examens et du Conseil synodal.

¹ RLE 71.110.

³ Elle n'a lieu qu'après la consécration.

Art. 5 Exercice du ministère

¹ Le pasteur exerce son ministère conformément à la Parole de Dieu dans le cadre de la législation ecclésiastique.

² Il en assume la responsabilité devant le peuple de l'Eglise et ses autorités exécutives avec lesquels il remplit la mission de l'édification de l'Eglise et de son témoignage.

Art. 6 Secret de la confession, discrétion et devoir de réserve

¹ Le pasteur est lié par le secret de confession pour toutes les affaires qui lui sont confiées en raison de son ministère.

² Dans l'exercice de son ministère pastoral, il est tenu à la discrétion et au devoir de réserve.

Art. 7 Relation avec les autorités de l'Eglise

¹ Le pasteur veille à entretenir des relations de confiance avec les autorités de l'Eglise.

² Il se conforme aux instructions des autorités ecclésiastiques conformément aux exigences de son ministère.

Art. 8 Colloque pastoral

¹ Le colloque pastoral réunit les pasteurs de l'Eglise réformée évangélique et les membres des équipes pastorales.

² Il offre un lieu d'échange et d'information aux participants.

³ Il est consulté dans les questions liées à la mission de l'Eglise et à d'autres aspects de l'exercice du ministère.

Art. 9 Habillement du pasteur

Lors d'offices religieux, le pasteur porte sa robe pastorale ou un vêtement de style sobre ou classique.

Art. 10 Poste pastoraux

¹ Il y a au moins un poste de pasteur titulaire dans chaque paroisse.

² La création et la suppression de postes pastoraux sont de la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de la paroisse concernée.

Art. 11 Poste vacant

¹ Le Conseil de l'Eglise, en collaboration avec le Conseil de paroisse, veille

à repourvoir dans les meilleurs délais tout poste vacant.

² Si la situation financière l'exige, il peut différer la décision de repourvoir le poste, après consultation du Conseil de paroisse concerné.

Art. 12 Logement de service

¹ La paroisse met à disposition du pasteur le logement de service (cure). A défaut elle prend les dispositions nécessaires pour procurer un appartement répondant à ses besoins privés et professionnels.

² Le pasteur titulaire, occupé à 100 %, est domicilié à la cure de sa paroisse.

³ Le pasteur titulaire occupé à temps partiel ou dont le conjoint est également astreint à l'obligation de résidence, peut être autorisé, si les circonstances le justifient, à élire domicile hors de sa paroisse.

⁴ Le pasteur qui souhaite acquérir un logement pour la retraite peut être exempté de l'obligation de résidence dès l'âge de 59 ans. Le Conseil de paroisse et le Conseil de l'Eglise doivent expressément donner leur accord.

Art. 13 Limite d'âge

¹ Les rapports de service cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel les pasteurs atteignent l'âge légal des prestations AVS.

² Cette limite d'âge ne s'applique toutefois pas aux desservants.

³ Demeurent réservées en outre les dispositions relatives à la mise à la retraite anticipée.

Chapitre II Engagement et installation

Art. 14 Compétence pour l'engagement

Chaque paroisse est compétente pour l'engagement de ses pasteurs.

Art. 15 Condition d'engagement

Seuls les pasteurs agrégés peuvent être engagés dans une paroisse.

Art. 16 Durée de l'engagement

¹ Les pasteurs sont engagés pour une durée indéterminée.

² Il n'y a pas de temps d'essai.

Art. 17 Mise au concours

¹ Le Conseil de l'Eglise publie dans le Journal officiel, la mise au concours

du poste pastoral.

² *Abrogé.*

Art. 18 Postulation

¹ Le délai de postulation est de trente jours à partir de la publication.

² Le Conseil de l'Eglise reçoit les postulations. Il transmet le dossier des candidats qui ne sont pas agrégés au Clergé bernois ou jurassien, au secteur Théologie de l'Union synodale BE-JU-SO, chargé de l'examen des titres.

³ Il transmet sans tarder au Conseil de paroisse la liste des candidats qui remplissent les conditions d'engagement.

Art. 19 Proposition du Conseil de paroisse

¹ Le Conseil de paroisse examine les postulations et arrête sa proposition.

² A défaut de postulation ou s'il estime qu'aucun des candidats ne convient, le Conseil de paroisse peut présenter un pasteur de son choix.

Art. 20

Abrogé

Art. 21

Abrogé

Art. 22 Décision d'engagement

¹ Après réception des dossiers de candidature, le Conseil de paroisse les examine et fait son choix.

² Par la suite, l'Assemblée de paroisse est convoquée dans les trente jours pour décider de l'engagement du candidat.

³ Ne peuvent être engagés que les candidats proposés par le Conseil de paroisse.

⁴ Si une candidature devient caduque, le Conseil de paroisse renvoie la décision et fixe un nouveau délai pour obtenir une nouvelle proposition.

⁵ Le Conseil de l'Eglise décide, sur préavis du Conseil de paroisse, si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de la décision d'engagement, notamment la mise au concours, doivent être répétées.

Art. 23 Déroulement du vote portant sur l'engagement

¹ Le vote portant sur l'engagement a lieu au bulletin secret, à la majorité

absolue des votants.

² Lorsqu'il n'est proposé qu'un seul candidat, l'Assemblée de paroisse décide au bulletin secret, à la majorité relative.

Art. 24 Second tour

¹ S'il y a plusieurs candidats, seuls les deux candidats ayant réuni le plus de suffrages au premier tour restent en lice.

² Pour le second tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité relative.

³ En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée de paroisse tire au sort.

Art. 25 Consentement et communication

La déclaration de consentement écrite du candidat engagé ainsi que le procès-verbal du vote portant sur l'engagement sont envoyés au Conseil de l'Eglise.

Art. 26 Recours

¹ Tout ayant-droit au vote peut recourir contre le vote d'engagement auprès de la Chambre des recours dans un délai de dix jours.

² Le délai de recours court dès le lendemain du scrutin.

Art. 27 Ratification

¹ En l'absence d'un recours déposé dans le délai contre le vote, le Conseil de l'Eglise ratifie l'engagement.

² La ratification de l'engagement ne peut être refusée que pour cause d'irrégularité ou de violation de prescriptions légales, notamment en matière de conditions d'engagement de pasteur ou d'inobservation du règlement de paroisse.

³ En cas de non ratification, le Conseil de l'Eglise ordonne une nouvelle procédure d'engagement. Il décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires la décision d'engagement, notamment la mise au concours, doivent être répétées.

Art. 28 Information

Le Conseil de l'Eglise communique au Conseil de paroisse et au Conseil synodal la décision de ratification de l'engagement.

Art. 29 Installation et promesse solennelle

¹ Le pasteur nouvellement engagé dans une paroisse est installé dans ses

fonctions lors d'un culte.

² L'organisation et la forme du culte d'installation sont réglées par une ordonnance du Conseil synodal.

³ Au début de ce culte, un représentant du Conseil de l'Eglise atteste la validité du vote et reçoit la promesse solennelle portant sur l'engagement, faute de quoi il ne peut être installé.

Art. 30

Abrogé

Art. 31 Résiliation du contrat d'engagement

¹ Un pasteur peut en tout temps résilier son contrat d'engagement, moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'un mois. Il fait parvenir sa lettre de résiliation sous pli recommandé au Conseil de l'Eglise avec copie au Conseil de paroisse.

² Il en va de même du Conseil de l'Eglise. S'il entend résilier le contrat d'engagement, il envoie au pasteur sa lettre de résiliation sous pli recommandé avec copie au Conseil de paroisse, moyennant préavis de six mois pour la fin d'un mois.

³ Avant de résilier le contrat d'engagement, le Conseil de l'Eglise prend l'avis du Conseil de paroisse.

⁴ De sa part, le Conseil de paroisse peut saisir le Conseil de l'Eglise en vue de la résiliation du contrat d'engagement.

⁵ Le pasteur dont le contrat est résilié a le droit de demander que l'Assemblée de paroisse confirme la décision. Toutefois, en présentant une telle demande, le pasteur accepte les atteintes inévitables à ses droits de la personnalité.

Art. 32 Vacance

¹ Lorsqu'un poste pastoral est vacant, le Conseil de paroisse en informe sans retard le Conseil de l'Eglise.

² En cas de vacance pastorale, sur l'autorisation du Conseil de l'Eglise et avec sa collaboration, le Conseil de paroisse prend les mesures nécessaires pour la desserte du poste.

Art. 33 Engagement d'un desservant

¹ S'il n'y a pas de candidat qualifié ou si la mise au concours n'aboutit pas, le Conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé au Clergé jurassien ou bernois et l'engage en tant que desservant après avoir requis

l'approbation du Conseil de l'Eglise. Il agit de même lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut plus être assumé par un collègue ou le pasteur régional, notamment en cas d'absence prolongée.

² Dans des circonstances particulièrement difficiles, l'Assemblée de paroisse peut confier momentanément tout ou partie des fonctions pastorales à des membres qualifiés de la paroisse. L'assentiment du Conseil synodal et un accompagnement professionnel sont alors indispensables.

³ Le poste vacant est mis au concours, d'année en année, aussi longtemps que dure la desserte.

Chapitre III Répartition du travail et autres formes du ministère

Art. 34 Répartition du travail

¹ La répartition du travail est définie dans le document descriptif cadre de poste pour pasteur.

² L'orientation du travail et les priorités d'engagement de chaque pasteur sont régies par un descriptif de poste individuel qui est établi par le Conseil de paroisse en accord avec le pasteur.

³ Il est soumis à l'approbation de l'autorité compétente à savoir, le Conseil de l'Eglise et le secteur Théologie des Eglises BE-JU-SO.

⁴ Au moment de l'entrée en service, un exemplaire signé du descriptif de poste individuel est remis à chacun des destinataires suivants:

- titulaire du poste,
- Conseil de paroisse,
- Conseil de l'Eglise,
- secteur Théologie de l'Union synodale BE-JU-SO.

Art. 35 Collaboration

¹ Le Conseil de paroisse soutient le pasteur dans son travail.

² Le Conseil de paroisse et le pasteur s'engagent à collaborer activement.

³ Le Conseil de paroisse règle la question de la participation de l'équipe pastorale aux séances.

⁴ L'équipe pastorale est représentée aux séances avec un droit de consultation et de proposition.

⁵ Le pasteur participe aux travaux du colloque pastoral, paroissial et cantonal.

⁶ Le pasteur est membre de la Société pastorale de l'Arrondissement ju-

rassien.

Art. 36 Remplacements

¹ Les pasteurs du canton se remplacent mutuellement et gratuitement en fonction de leur disponibilité professionnelle et en respectant le droit à un dimanche de congé par mois.

² En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou lorsque le poste est vacant, les frais de remplacement sont intégralement pris en charge par la Caisse de l'Eglise. Dans les autres cas, notamment les jours de transition lors de la semaine de remplacement, ils sont à la charge de la paroisse.

³ L'organisation des remplacements incombe au pasteur régional qui doit être informé par le pasteur et/ou le Conseil de paroisse.

⁴ La semaine de remplacement dure du dimanche au mardi inclus, de la semaine suivante.

Art. 37 Tâches accessoires

¹ L'engagement d'un pasteur à des tâches extra-paroissiales telles que l'exercice d'une charge publique ou une occupation accessoire rémunérée, nécessite l'autorisation du Conseil de l'Eglise, sur préavis du Conseil de paroisse.

² Cette autorisation ne peut être refusée, retirée ou limitée que dans la mesure où l'engagement est inconciliable avec les devoirs du ministère ou frappé d'incompatibilité.

³ Les frais éventuels de remplacement sont à la charge de l'intéressé.

Art. 38 Tâches spéciales

¹ Dans l'intérêt de l'Union synodale, après avoir entendu le Conseil de paroisse et en accord avec le Conseil de l'Eglise et l'intéressé, des tâches spéciales peuvent être confiées à un pasteur.

² L'organe de nomination supporte les frais éventuels de son remplacement.

Art. 39 Enseignement et cours hors du cadre du ministère

¹ Un pasteur ne peut enseigner la religion dans un établissement scolaire ou donner des cours présentant un intérêt pour l'Eglise qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Eglise, sur proposition du Conseil de paroisse.

² Celui dont le cahier des charges prévoit une telle activité n'est pas soumis à cette autorisation.

Art. 40 Temps partiel et partage de postes

¹ Les postes pastoraux peuvent être partagés ou pourvus à temps partiel.

² De telles occupations n'entrent en considération que lorsqu'une répartition des tâches est matériellement et juridiquement possible et que les responsabilités peuvent être clairement définies.

³ L'approbation de l'Assemblée de paroisse et du Conseil de l'Eglise est nécessaire pour qu'un poste puisse être pourvu à temps partiel ou pour qu'un poste ordinaire puisse être partagé.

⁴ Pour que les pasteurs puissent être des titulaires ordinaires, le taux d'occupation minimal doit être de 30 %.

⁵ La résiliation d'un poste partagé par l'un des titulaires vaut également pour l'autre titulaire afin que le poste puisse à nouveau être occupé par une seule personne. Le titulaire restant est candidat d'office à tout ou partie du poste.

Art. 41 Temps partiel

¹ Avec l'accord du Conseil de l'Eglise, une paroisse peut créer un poste de pasteur auxiliaire à temps partiel.

² Le cahier des charges de la fonction, établi par le Conseil de paroisse et approuvé par l'Assemblée de paroisse, est soumis à la ratification du Conseil de l'Eglise.

³ La durée de cette fonction ne peut être supérieure à deux ans, toute prolongation d'autant devant faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de paroisse.

⁴ Les charges relatives au poste de pasteur auxiliaire sont supportées en totalité par la paroisse concernée.

Art. 42 Collaborateur paroissial

¹ Une paroisse peut engager un collaborateur paroissial à temps complet ou partiel, conformément à l'art. 40 de la Constitution ecclésiastique.

² Les tâches du collaborateur paroissial sont déterminées par les besoins de la paroisse et définies dans un cahier des charges établi par le Conseil de paroisse sur la base des directives de l'Union synodale.

³ L'engagement d'un collaborateur paroissial se conclut selon le droit civil et les directives précitées. Il doit être approuvé par le Conseil de l'Eglise.

Art. 43 Stagiaire

¹ Le placement d'un stagiaire est soumis à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

² L'accord du Conseil de paroisse est réservé.

Art. 44 Laïcs, délégation pastorale

¹ Le pasteur est, en règle générale, responsable de la célébration et de la liturgie du culte.

² D'entente avec le Conseil de paroisse, il peut autoriser la participation de laïcs dûment préparés à officier.

³ L'administration des sacrements par un laïc est soumise à l'octroi d'une délégation par le pasteur titulaire, l'autorisation de Conseil de paroisse étant réservée, sauf en cas d'urgence.

Chapitre IV Salaire, assurances et classification des emplois

A. Salaire

Art. 45 Responsables du paiement du salaire

¹ Les pasteurs titulaires et les desservants occupant des postes à plein temps ou à mi-temps sont salariés par la Caisse de l'Eglise.

² Les pasteurs auxiliaires engagés à temps partiel sont salariés par l'autorité qui les engage, proportionnellement à leur temps de travail.

³ Les collaborateurs paroissiaux sont salariés par la paroisse.

Art. 46 Structure du salaire

Le salaire comprend:

- a) le salaire de base;
- b) l'allocation pour enfant;
- c) l'allocation de formation professionnelle;
- d) l'allocation de naissance et d'adoption;
- e) la participation aux assurances sociales.

Art. 47 Prestation des paroisses

Les prestations ou les indemnités versées par les paroisses conformément à l'art. 57 sont réservées.

Art. 48 Droit au salaire

Le droit au salaire court dès le jour de l'entrée en service et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives au versement du salaire après le décès sont réservées.

Art. 49 Fixation du salaire

¹ Pour fixer le salaire, il est tenu compte entièrement des ministères accomplis dans les paroisses ou d'autres fonctions pastorales exercées antérieurement dans l'Union synodale.

² D'autres activités antérieures peuvent être prises en considération, en tout ou en partie.

³ *Abrogé.*

Art. 50 Indexation

¹ L'indexation du salaire selon l'indice des prix à la consommation est en principe conforme à celle pratiquée par l'Etat.

² Si la situation financière de l'Eglise l'exige, l'Assemblée de l'Eglise peut décider à titre exceptionnel de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

Art. 51 Treizième mois de salaire

¹ Le treizième mois de salaire est versé aux personnes mentionnées à l'art. 45, en deux parts semestrielles, le premier en juin, le second en décembre.

² Il se calcule d'après le salaire (rétribution fondamentale augmentée des allocations de renchérissement) versé à l'échéance semestrielle, sans aucune considération d'une augmentation temporaire de salaire.

³ En outre, le treizième mois de salaire se calcule d'après la durée de l'activité exercée durant le semestre.

⁴ Un degré d'occupation inférieur à 25 % de l'horaire normal ne donne pas droit à un treizième mois de salaire.

Art. 52 Changements

¹ Les relèvements ou réductions de salaire résultant d'un changement d'état civil ou du nombre d'enfants prennent effet au début du mois qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

² Tout changement doit être annoncé par écrit, par l'intéressé dans les huit jours, au Conseil de l'Eglise. Si, par suite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop est soumis à restitution. Le droit à l'allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Art. 53

Abrogé

Art. 54 Gratification d'ancienneté

¹ Après 15, 20, 25, 30, 35 ans d'activité accomplie sans interruption dans l'Union synodale, le pasteur a droit à une gratification d'ancienneté qui correspond à un demi-salaire de base ou, si l'organisation au sein de la paroisse le permet, à deux semaines de vacances supplémentaires.

² Cette gratification est égale au cinquante pourcent d'un salaire mensuel brut.

³ Sous réserve des al. 4 et 5, il n'est versé aucune gratification partielle.

⁴ Le pasteur qui quitte le service de l'Eglise pour raison d'âge ou d'invalidité, après plus de 15 ans d'activité, reçoit pour chaque année complète accomplie depuis la naissance du droit à la précédente gratification, une gratification partielle équivalent au dixième de celle précisée à l'al. 2.

⁵ Si le pasteur décède après plus de 15 ans d'activité, la gratification partielle est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants mineurs.

⁶ Pour les fonctions à temps partiel et pour autant que le degré d'occupation au service de l'Eglise est d'au moins 25 %, la gratification est fixée par le Conseil de l'Eglise. Au-dessous de cette norme, il n'est versé aucune gratification.

Art. 55 Logement de service

¹ L'Assemblée de l'Eglise est compétente pour fixer la base du loyer des cures en tenant compte des valeurs locatives.

² Les hausses et les baisses du loyer sont fixées annuellement par l'Assemblée de l'Eglise.

³ Le calcul du loyer s'effectue en additionnant les valeurs locatives des cures. Une réduction de 30 % de la valeur locative globale est opérée pour l'exercice du ministère pastoral. Le solde est divisé par le nombre de cures.

Art. 56 Chauffage

¹ La paroisse approvisionne les cures en combustible nécessaire à leur chauffage.

² Elle établit, au 30 juin de chaque année, un décompte de chauffage sur la base des directives du Conseil de l'Eglise.

³ La différence entre le décompte de chauffage et les acomptes versés est restituée par la paroisse ou payée par le pasteur.

Art. 57 Frais de ministère

¹ Le pasteur a droit à une indemnité forfaitaire pour les dépenses liées à l'exercice de son ministère, notamment les frais de déplacement, bureau,

téléphone, port, ainsi que l'utilisation de sa voiture privée.

² Cette indemnité forfaitaire annuelle est réexaminée périodiquement et versée par la paroisse.

³ Le Conseil de paroisse fixe cette indemnité d'entente avec le Conseil de l'Eglise. Il est équitablement tenu compte de la grandeur du secteur et de la diversité des tâches.

Art. 58 Tâches spéciales

Les tâches spéciales confiées à un pasteur, en vertu de l'art. 38, ne donnent pas droit à une rémunération, mais l'autorité qui les a assignées veille au remboursement des débours de l'intéressé.

Art. 59 Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler

¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le salaire est versé pendant 24 mois au maximum, pour le degré d'incapacité.

² En cas de maladie, l'indemnité journalière est accordée pendant 720 jours au maximum en l'espace de 900 jours consécutifs.

³ En cas d'accident, le droit à l'indemnité journalière s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou que l'assuré décède.

⁴ Les prestations ci-dessus sont versées sous réserve d'une mise à la retraite anticipée.

⁵ Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute ou d'une négligence grave, le Conseil de l'Eglise peut réduire ou supprimer les prestations énumérées ci-dessus, sous réserve d'éventuelles prestations d'assurances.

⁶ Si l'incapacité de travailler de façon durable excède six mois, une demande de prestation doit être présentée à la caisse de pension. Le Conseil de l'Eglise est habilité à se substituer à la personne défaillante et à prendre les mesures adéquates.

⁷ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent de maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

⁸ Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'Eglise dispose, pour le montant des prestations fournies, d'une action directe contre le tiers responsable.

Art. 60 Salaire après décès

¹ Les proches du pasteur ont droit à son salaire pendant les trois mois qui suivent le mois du décès.

² *Abrogé.*

³ Sont considérés comme proches, le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants.

Art. 61

Abrogé

B. Assurances**Art. 62 Cotisations et assurances obligatoires**

¹ Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont à la charge, à part égales, de l'Eglise et du pasteur.

² Les assurances suivantes sont obligatoires:

- a) la caisse de pension,
- b) l'assurance accidents professionnels et non-professionnels (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et perte de gain),
- c) l'assurance pour perte de gain en cas de maladie,
- d) l'assurance maladie.

³ Le pasteur a l'obligation de s'affilier aux contrats collectifs conclus par l'Eglise relatifs aux lettres a, b et c de l'al. 2.

⁴ Le paiement des primes des assurances mentionnées aux lettres b et c de l'al. 2 est réglé comme il suit:

- a) assurance accidents professionnels, intégralement à la charge de l'Eglise,
- b) assurance accidents non-professionnels, à la charge du pasteur,
- c) assurance perte de gain en cas de maladie, à parts égales entre l'Eglise et le pasteur.

⁵ Pour les frais médicaux, pharmaceutiques et l'hospitalisation, en cas de maladie, le pasteur contracte une assurance et en paie les primes.

⁶ Les dispositions de l'art. 79 al. 2 sont réservées.

Art. 63 Caisse d'allocations familiales

¹ Les pasteurs sont affiliés à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura.

² Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 64 Caisse de pension

¹ L'assurance prévoyance en faveur du personnel (2^{ème} pilier) est réglée par une convention passée entre la Caisse de pension bernoise (CPB) d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part.

² Les prestations de la CPB correspondent au minimum aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle.

³ Elles sont régies par "le Règlement N° 1 d'affiliation et prestations - Loi sur la Caisse de pension bernoise" (LCPB).

Art. 65

Abrogé

Art. 66

Abrogé

C. Classification des fonctions**Art. 67 Salaire de base**

Les salaires de base des pasteurs sont arrêtés dans le décret concernant l'échelle des salaires des employés de l'Eglise², adopté par l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 68 Classification

¹ Au début de chaque année, le pasteur a droit à une annuité correspondant à la classe 4 qui contient 30 annuités de l'échelle des salaires des collaborateurs de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, jusqu'à ce que le maximum de la classe soit atteint.

² Les desservants sont classés dans la classe 4, jusqu'au maximum de l'annuité 20.

³ Les étudiants en théologie autorisés à faire des remplacements ainsi que les pasteurs au bénéfice d'une rente sont rangés dans la classe 2.

⁴ La première augmentation intervient au plus tôt après une année civile d'activité complète.

⁵ L'augmentation annuelle est supprimée dans les cas suivants:

a) lors de restrictions budgétaires décidées par l'Assemblée de l'Eglise,

² Pour tout renseignement s'adresser au secrétariat de l'Eglise réformée de la République et Canton du Jura à Delémont.

- b) en cas d'absence de plus de trois mois, pour raison de maladie ou de congé non payés,
- c) lorsque le pasteur quitte son emploi durant le premier semestre de l'année,
- d) après une suppression de l'augmentation de salaire prononcée à l'encontre du pasteur.

⁶ Les personnes autorisées à effectuer le service de remplacement sont rétribuées selon les dispositions en vigueur au sein de l'Union synodale.

Chapitre V Vacances et congés

A. Vacances

Art. 69 Principe

¹ Les pasteurs ont droit chaque année à des vacances payées.

² Les vacances sont fixées d'entente avec le Conseil de paroisse. Le droit aux vacances est exercé de préférence durant la période des vacances scolaires.

Art. 70 Date

La date des vacances est fixée d'entente entre le Conseil de paroisse et les pasteurs, puis communiquée par cette autorité au Conseil de l'Eglise jusqu'au 30 avril.

Art. 71 Report

¹ Les vacances ne peuvent être renvoyées qu'en cas de maladie ou d'accident de l'intéressé.

² Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, les vacances ne peuvent pas être prises ou que partiellement, pendant l'année en cours, il est possible, par décision du Conseil de l'Eglise, sur préavis du Conseil de paroisse, de les reporter à l'année suivante, mais au plus tard jusqu'au 30 juin.

Art. 72 Durée

¹ La durée des vacances est de quatre semaines, respectivement de cinq semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 50 ans. Il a droit à six semaines à partir de 60 ans.

² Lorsqu'un pasteur entre au service d'une paroisse ou la quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à la période d'activité.

³ Le temps des vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, à un congé non payé et au service militaire non obligatoire dépasse trois mois en une année. La réduction du temps des vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

⁴ Si cette réduction proportionnelle du temps de vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante. A défaut, une déduction correspondant au temps d'absence est pratiquée sur le dernier traitement de l'intéressé.

B. Congé

Art. 73 Principe

¹ On entend par congé toute absence autorisée.

² Toute autre absence doit être immédiatement annoncée au Conseil de paroisse, avec indication des motifs.

Art. 74 Congés payés

¹ Pour un poste à 100 %, le pasteur a droit à deux jours de congé par semaine dont un dimanche par mois.

² Quand cette réglementation ne peut pas être appliquée, le Conseil de paroisse veille à une compensation équitable.

³ Les jours de congé ne sont pas équivalents aux vacances. Le pasteur est atteignable de 8h à 20h via une redirection d'appel ou par téléphone mobile. Il rappelle dans un délai d'un ½ jour au maximum.

⁴ En plus des congés mentionnés à l'al. premier, le Conseil de paroisse peut autoriser jusqu'à trois jours de congé payés consécutifs, notamment dans les circonstances suivantes:

- deuil,
- mariage,
- naissance,
- déménagement.

⁵ La durée des congés octroyés selon l'al. 3 n'excédera pas 10 jours par an, abstraction faite des cours de formation continue et de l'exercice d'une charge publique.

Art. 75 Congé à la suite de maladie, d'accident ou de maternité

¹ Si l'absence est consécutive à la maladie ou à un accident et qu'elle excède de trois jours, elle sera attestée par la production, le cinquième jour

au plus tard, d'un certificat médical adressé au Conseil de l'Eglise.

² En cas de maternité, l'intéressée a droit, pour son accouchement, à un congé payé de seize semaines.

Art. 76 Absences imputables à l'exercice d'une charge publique

¹ Le Conseil de paroisse doit être informé suffisamment tôt de chaque absence dictée par l'exercice d'une charge publique.

² Les absences imputables à l'exercice d'une charge publique qui dépassent dix jours par année civile sont déduites des vacances ou considérées comme des congés non payés.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur ses vacances, l'intéressé n'a droit à aucune compensation.

Art. 77 Congé pour enseignement religieux, cours et fonction accessoire

¹ Le pasteur qui enseigne la religion, donne des cours ou exerce une fonction accessoire représentant un intérêt pour l'Eglise, bénéficie des congés nécessaires.

² Si le temps consacré à cette activité est pleinement compensé, la rémunération que le pasteur reçoit peut lui être acquise par décision du Conseil de l'Eglise.

Art. 78 Congé d'étude

¹ Le congé d'études est accordé conformément aux dispositions de l'Union synodale.

² Un seul pasteur du canton peut en bénéficier par an.

Art. 79 Congé non payé

¹ Sur demande motivée d'un pasteur, accompagnée d'un dossier et préavisée par le Conseil de paroisse, le Conseil de l'Eglise peut lui accorder un congé non payé de six à douze mois au maximum.

² Celui qui obtient un congé non payé doit, outre ses propres cotisations, s'acquitter pour la durée de celui-ci de la part des contributions sociales à la charge de l'Eglise.

Art. 80 Jours fériés

¹ En compensation des jours fériés et de grandes fêtes, les pasteurs ont droit à huit jours de vacances par année.

² Les jours de vacances sont compensés en accord avec le Conseil de paroisse.

³ Un jour férié situé dans une période de congé ou de vacances donne droit à compensation.

Chapitre VI Responsabilité disciplinaire et civile

Art. 81 Principes

¹ Le pasteur qui manque de manière fautive à ses devoirs peut faire l'objet d'une mesure de remédiation et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire.

² Le Conseil de l'Eglise est compétent pour prendre de telles mesures et sanctions.

³ Toute mesure ou sanction ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure qui garantit au pasteur concerné notamment le droit d'être entendu et le droit d'alléguer des faits et d'apporter des preuves.

Art. 82 Procédure de remédiation

¹ Lorsqu'un pasteur manque à ses devoirs, le Conseil de l'Eglise peut engager une mesure de remédiation.

² Il organise un entretien pour aborder les difficultés constatées.

³ Les objectifs à atteindre dans un délai de trois mois sont fixés et confirmés par écrit.

⁴ Le Conseil de l'Eglise envoie un courrier à l'intéressé qui confirme l'entretien.

⁵ Au terme des trois mois, un second entretien a lieu pour dresser un bilan. Le cas échéant, des mesures de remédiation sont définies et consignées.

Art. 83 Procédure disciplinaire

¹ Si les manquements sont graves ou si les mesures de remédiation ne produisent pas le résultat escompté, le Conseil de l'Eglise peut envisager une mesure disciplinaire.

² A cet effet, il communique l'ouverture d'une procédure disciplinaire au pasteur concerné et désigne un organe neutre dont il définit le mandat.

³ Le rapport d'enquête est communiqué à l'intéressé qui peut se déterminer à ce sujet; il peut demander notamment un complément d'enquête.

⁴ Les règles du Code de procédure administrative s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 84

Abrogé

Art. 85

Abrogé

Art. 86

Abrogé

Art. 87

Abrogé

Art. 88 Sanctions disciplinaires

¹ Si le résultat du rapport d'enquête justifie une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Eglise peut décider une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) l'amende jusqu'à 1000 francs,
- c) la suppression de l'augmentation de salaire pour un an ou plus.

² Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires.

Art. 89 Prescription

La procédure disciplinaire doit être ouverte au plus tard douze mois après la découverte du motif qui peut justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Art. 90 Recours

¹ Le prononcé disciplinaire est sujet à recours à la Chambre des recours.

² Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision.

Art. 91 Relation avec la résiliation du contrat d'engagement

La préparation ou la prise d'une mesure de remédiation ou d'une sanction n'empêche pas la résiliation du contrat d'engagement.

Art. 92

Abrogé

Art. 93 Responsabilité de l'Eglise, respectivement de la paroisse à l'égard des tiers

¹ L'Eglise répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

² Cette responsabilité incombe à la paroisse s'il s'agit d'un pasteur rémunéré par elle et les dispositions qui suivent lui sont applicables.

³ L'Eglise ne répond pas cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le pasteur l'a causé intentionnellement ou par négligence grave et qu'il était compétent pour donner le renseignement.

⁴ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du pasteur en cause.

Art. 94 Responsabilité à l'égard de l'Eglise

¹ Le pasteur répond envers l'Eglise du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par négligence grave.

² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent proportionnellement à la gravité de la faute commise.

Art. 95 Fixation de l'indemnité

Les art. 43 à 47 du Code des obligations³ s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

Art. 96 Droit récursoire de l'Eglise

¹ Si l'Eglise a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du pasteur, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

² L'art. 98 al. 2 s'applique par analogie au droit récursoire.

³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à l'Eglise, celle-ci doit en informer sans délai le pasteur contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce pasteur a un droit d'intervention dans le litige qui oppose l'Eglise et le tiers.

Art. 97 Prescription**a) de l'action en réparation du dommage**

¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter du

³ RS 220.

jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en réparation du dommage.

b) du droit récursoire

³ Le droit récursoire de l'Eglise se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit, sous réserve de l'al. 2.

⁴ Les art. 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

Art. 98 Contestations internes

Les contestations internes découlant de la responsabilité civile des pasteurs sont de la compétence de la Chambre des recours.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 99 Application

Le Conseil de l'Eglise est chargé de l'application de la présente ordonnance et établit, si nécessaire, les dispositions d'exécution.

Art. 100 Contestation

Toute contestation découlant de l'application de la présente ordonnance est tranchée, en dernière instance, par la Chambre des recours.

Art. 101 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 20 mars 1985.

Art. 101a Entrée en vigueur et délai d'adaptation

¹ Les modifications apportées à la présente ordonnance par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28 janvier 2012 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliquent à l'ensemble des personnes soumises à la présente ordonnance.

² A partir de cette date, les pasteurs nouvellement engagés sont mis au bénéfice d'un contrat.

³ En dérogation à l'al. 1, les rapports de service des pasteurs élus avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis aux dispositions caractérisant le système basé sur l'élection jusqu'au 31 décembre 2013; ils seront entièrement régis par un contrat d'engagement à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 102 Droit supplétif

Tous les cas non prévus dans la présente ordonnance sont réglés par analogie conformément aux dispositions régissant le personnel de la République et Canton du Jura qui s'appliquent à titre supplétif (RSJU 173.11).

Art. 103 Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

² Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil de l'Eglise.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Art. 103a

¹ Au sens de l'art. 16 al. 1 de la présente ordonnance, la première période de fonction unifiée pour tous les pasteurs commence le 1^{er} janvier 2008.

² Les pasteurs élus ou réélus pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2007 ne le sont que jusqu'à la fin de celle-ci.

Saignelégier, le 16 mai 1998

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise
La présidente: *Monique Rérat*
La secrétaire: *R.-M. Dietziker*

Modifications

- le 17 novembre 2001 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans l'art. 16 et nouvel art. 103a.
- le 26 avril 2008 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans l'art. 36.
- le 21 novembre 2009 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans les art. 46 et 64, abrogé: les art. 65 et 66.
- le 28 janvier 2012 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans les art. 8, 12, 14 à 18, 22 à 26, 28, 29, 31, 33 à 36, 40, 45,
46, 48 à 52, 54, 55, 59, 60, 67, 68, 74, 79 à 83, 88 à 91, 102, abrogé:
les art. 20, 21, 30, 53, 84 à 87 et 92, inséré: nouvel art. 101a.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2012.